

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2014- 34
du **16 AVR. 2014**

ARRETE

**modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface au droit de
l'ancienne usine de la société EPI située à Champagnac-la-Rivière**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant la société d'Exploitation et de Participation Industrielles (EPI) à exercer dans son usine de Champagnac-la-Rivière diverses activités ayant trait à la fabrication de fils dits "produits quincaillers" et de fils de cuivre ou produits de soudure,
- Vu la déclaration de cessation d'activité adressée au préfet de Haute-Vienne le 7 juin 2001 par la société EPI,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 138 du 2 avril 2002 prescrivant à la société EPI des dispositions techniques pour la réhabilitation de son site industriel de Champagnac-la-Rivière,
- Vu le bilan des résultats de surveillance environnementale du site EPI réalisé par la société Air Liquide Welding france en date du 25 avril 2013,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014,
- Vu l'avis du CODERST en date du 20 mars 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mars 2014 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement,
- Vu la réponse apportée par l'exploitant sur ce projet en date du 14 avril 2014,

.../...

- Considérant que suite à la mise à l'arrêt des activités du site d'EPI, ce dernier a été remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002,
- Considérant qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface au droit du site a été réalisée sur une période de 7 ans (de 2002 à 2008 inclus),
- Considérant que de nouvelles analyses des eaux souterraines et des eaux de surface réalisées en 2013 ont permis de confirmer l'évolution de la qualité de ces dernières depuis 2002,
- Considérant que les résultats du bilan réalisé sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface au droit de l'ancien site d'EPI conclut à l'absence d'impact significatif, mis à part en ce qui concerne le fer dans les eaux souterraines, et que les dispositions de surveillance prévues dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 doivent être adaptées,
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La société Air Liquide Welding France, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site anciennement exploité par la société EPI sur la commune de Champagnac-la-Rivière dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 sont remplacées par celles indiquées ci-après.

Article 2 – Localisation des piézomètres

La surveillance visée à l'article 1er du présent arrêté est assurée par trois piézomètres identifiés par les points Pz1, Pz2 et Pz3, localisés sur le plan annexé au présent document.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quelque soit l'usage du site.

Article 3 – Prélèvements et analyses des eaux souterraines

La société Air Liquide Welding France doit faire procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines au droit du site, en périodes de basses et de hautes eaux via les piézomètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres mesurés.

Les analyses porteront sur un paramètre unique : le fer total.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne de mesures.

Article 4 – Transmission des résultats de mesures

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les sources de pollution présentes au niveau des sols du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée ainsi que des impacts de cette pollution. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives prises ou envisagées.

En outre, un bilan quadriennal des résultats d'analyses doit être élaboré par l'exploitant et adressé au préfet de Haute-Vienne début 2017 au plus tard, pour aboutir, le cas échéant, à de nouvelles modalités de surveillance des eaux souterraines.

Article 5 – Dispositions diverses

5.1- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- - gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

5.2- Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Air Liquide Welding France.

5.3- Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Champagnac-la-Rivière et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché à la mairie de Champagnac-la-Rivière, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

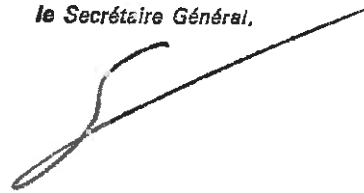
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation ou à l'entrée du site par les soins de l'exploitant ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Champagnac-la-Rivière et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 AVR. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

ANNEXE au projet d'arrêté : Plan de localisation des piézomètres



**SENS D'ÉCOULEMENT DE LA NAPPE AU DROIT DU SITE EPI -
BILAN PLURIANNUEL**

